ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DE LA CÔTE-D'OR,

Du vingt-quatre Vendémiaire, an quatrième de la République française, une & indivisible.

16 X 95
Cas
folio
FRC
9701
no. 7

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Vu l'article V de la loi du 2 thermidor dernier, qui charge les administrations de département de désigner les magasins où la moitié, payable en nature, de la contribution foncière de la troisième année républicaine doit être versée, & de les distribuer de manière qu'ils ne soient pas éloignés de plus de trois lieues des contribuables;

Vu la loi du 24 fructidor dernier, qui détermine le mode de perception, ainsi que l'époque du paiement de ladite contribution en nature;

La lettre de la commission des approvisionnemens de la République, du 11 thermidor dernier;

Celle écrite en conséquence le 3 fructidor suivant, par le directoire du département, à ceux des districts du ressort;

Les renseignemens donnés par les directoires de districts,

Et les arrêtés pris par l'administration, concernant l'établissement desdits magasins;

Oui le rapport, & le procureur-général-syndic entendu,

ARRÊTE ce qui suit:

TITRE PREMIER.

PLACEMENT DES MAGASINS.

LES magasins destinés à recevoir les grains représentatifs de la moitié de la contribution foncière de la troisième année républicaine, demeurent fixés, savoir:

DISTRICT DE DIJON.

Ier. MAGASIN A DIJON, dans la maiſon des ci-devant Carmélites, où le magaſin militaire eſt établi.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Dijon.
Chenove.
Longvic.
Quetigny.
Saint-Apolinaire.
Sennecey.
Varois & Chaignot.
Arc-ſur-Tille.
Arceau, Arcelot, Fouchange.
Breſſey-ſur-Tille.
Couternon.
Remilly-ſur-Tille.
Genlis.
Ceſſey.
Izier.
Labergement-Foigny.
Longecourt.
Magny-ſur-Tille.
Marlien.
Varanges.
Rouvres.
Bretenière.
Chevigny-Saint-Sauveur.
Crimolois.
Fauverney.
Fénay, Chevigny, Domois.
Layer.
Neuilly.
Ouge.
Saulon-la-Rue.
Saulon-la-Chapelle.
Thorey.
Meſſigny.
Ahuy.
Aſnière.
Bellefond.
Darois.
Étaules.
Val-de-Suſon.
Vantoux.
Savouges.
Barges.
Broindon.
Corcelles-lès-Citeaux.
Épernay.
Noiron-lès-Citeaux.
Saint-Julien.
Beire.
Bretigny & Ogny.
Brognon.
Clénay.
Norges.
Orgeux.
Ruffey & Echirey.
Plombières.
Corcelles-lès-Monts.
Daix.
Flavignerot.
Fontaine-lès-Dijon.
Hauteville.
Talant.
Gevrey.
Brochon.
Chambolle.
Couchey.
Fixey.
Fixin.
Marſannay-la-Côte.
Morey.
Perrigny-lès-Dijon.
Saint-Philibert-ſous-Gevrey.

IIe. MAGASIN A PONTAILLER, dans les édifices formant le magaſin militaire.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Pontailler.
Cléry.
Drambon.
Heuilley.
Lamarche.
Maxilly.
Perrigny-ſur-Loignon.
Vielverge & Soiſſons.
Vonges.

Binges.	Mirebeau.	Talmay.
Chambeire.	Belleneuve.	Cheuge.
Cirey.	Bezouotte.	Jancigny.
Eteveaux.	Charmes.	Montmançon-Pont-Bernard.
Marandeuil.	Cuſerey.	
Saint-Leger.	Magny-Saint-Médard.	Reneſves.
Tellecey.	Tanay & Taniot.	Saint-Sauveur-ſur-Vingeanne.
Triey.	Trochères.	

III^e. MAGASIN A NUITS.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Nuits.	Meuilley.	Chambeuf.
Agencourt.	Premeaux.	Clemencey.
Arcenant.	Quincey.	Semeſſanges.
Boncourt-le-Bois.	Unité, ci-devant Saint-Nicolas-lès-Cîteaux.	Vergy-Segrois.
Bretigny-la-Rue, ci-dev. S.-Bernard-lès-Cîteaux.	Villars-Fontaine.	Bruant-d'Etain.
Chaux.	Ville-Bichot.	Chevannes.
Concœur & Corboin.	Voſne.	Chevrey.
Flagey.	Vougeot.	Collonges.
Gilly.	Quemigny.	Meſſanges.
		Ternant.

IV^e. MAGASIN A FLEUREY.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Fleurey.	Praſlon.	Lantenay.
Ancey.	Barbirey & Jangey.	Blaiſy-Haut & Charmois
Beaume-la-Roche.	Gergueil.	Blaiſy-Bas.
Malain.	Saint-Jean-le-Beuf.	Paques.
Panges.	Saint-Victor.	Prenois.
Pont-de-Pany & Sainte-Marie.	Urcy.	Trouhant.
	Arcey.	Velars.

DISTRICT D'ARNAY-SUR-ARROUX.

I^er. MAGASIN A ARNAY-SUR-ARROUX, dans la maiſon nationale où eſt placé actuellement le diſtrict.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Arnay-ſur-Arroux.	Culêtre.	Foiſſy.
Antigny-la-Ville.	Cuſſy-le-Châtel.	Joncy.

Lacanche.	Allerey.	Marcheſeuil.
Leſête.	Beurey-Beauguet.	Manlay.
Longecourt.	Clomot.	Voudenay.
Magnien.	Eſſey.	Vianges.
Maligny.	Vievy.	Bar-le-Régulier.
Mimeure.	Thury.	Cenſerey.
Muſigny.	Champignole.	Diancy.
Saint-Prix.	Pierre-Vaux.	Suſſey.
Arconcey.	Chazilly.	Marcilly.

IIe. MAGASIN A POUILLY.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Pouilly.	Blancey.	Vandeneſſe.
Bellenot.	Eguilly.	Châtellenot.
Chailly.	Montfranc.	Sainte-Sabine.
Créancey.	Bouhey.	Meilly.
Maconge.	Crugey.	Rouvres-ſous-Meilly.
Martrois.	Chaudenay-la-Ville.	
Thoiſy-le-Déſert.	Chaudenay-le-Château.	

IIIe. MAGASIN A SOMBERNON.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Sombernon.	Grenand.	Anthot.
Agey.	La Chaleur.	Verrey-ſous-Drée.
Aubigny.	Grosbois.	Semarey.
Buſſy-la-Pêle.	Meſmont.	Sivry-en-Montagne.
Drée.	Montoillot.	Commarain.
Échannay.	Remilly.	Labuſſière.
Giſſey.	Savigny.	

IVe. MAGASIN A SAULIEU, dans la maiſon des ci-devant Urſulines.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Meneſſaire.	Blanot.	Miſſery.
Savilly.	Brazey.	Mont-Serin.
Villiers.	Martin de la Mer.	
Liernais.	Ogny.	

DISTRICT DE BEAUNE.

Ier. MAGASIN A BEAUNE, dans la maiſon des ci-devant religieuſes de la Viſitation.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Beaune.	Nantoux.	Combertault.
Argilly.	Comblanchien.	Corberon.
Gerland.	Corgoloin.	Corgengoux.
Villy-le-Moutier.	Magny.	Marigny.
Aloxe.	Marey.	Meurſanges.
Bligny-ſous-Beaune.	Priſſey.	Ruffey-lès-Beaune.
Chorey.	Serrigny.	Savigny.
Montagny.	Villers-la-Faye.	Sainte-Marie-la-Blanche.
Pommard.	Corpeau.	Auxey-le-Grand.
Le Vernois.	Ebaty.	Meurſault.
Vignoles.	Puligny.	Monthelie.
Vollenay.	Corcelles-les-Arts.	Echevronne.
Ecutigny.	Merceuil.	Fuſſey.
Bouze.	Tailly.	Pernant.
Meloizey.	Chevigny-en-Val.	

IIe. MAGASIN A BLIGNY-SUR-OUCHE.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Bligny-ſur-Ouche.	Beſſey en Chaume.	Bouilland.
Beſſey & Lacour.	Mavilly.	Aubaine.
Lutigny.	Echarnant.	Colombier.
Painblanc.	Cuſſy-la-Colonne.	Thorey-ſur-Ouche.
Veilly.	Sauſſey.	Veuvey.
Vicq & Auxant.	Thomirey.	

IIIe. MAGASIN A NOLAY.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Nolay.	Santenay.	Santoſſe.
Aubigny-la-Ronce.	Vauchinon.	Saint-Aubin.
Baubigny.	Jourſanvaux	Saint-Romain.
Cirey.	Ivry.	Chaſſagne.
Cormot.	Molinot.	
Larochepot.	Monceaux.	

DISTRICT DE BELLE-DÉFENSE.

Ier. MAGASIN, A BELLE-DÉFENSE, dans le magasin militaire.

Communes qui verseront dans ce magasin.

Belle-Défense.	Saint-Seine & Saint-François.	Tart-l'Abbaye.
Brazey.	Saint-Simphorien.	Tart-le-bas.
Échenon.	Saint-Usage.	Tart-le-haut.
Ébarres.	Sammerey.	Bonnencontre.
Franxault.	Trouhans.	Aubigny.
Laperriere.	Aiserey.	Auvillard.
Lône, Changey & Maison-Dieu.	Bessey.	Bagnot.
Montagny.	Echigey.	Broin.
Montot.	Izeure.	Charrey.
		Magny-lès-Aubigny.

IIe. MAGASIN, A AUXONNE, dans le magasin militaire.

Communes qui verseront dans ce magasin.

Auxonne.	Montarlot.	Pluvault.
Athée.	Fouffrans & Soirans.	Beire-le-Fort.
Billey.	Longchamp.	Champdotre.
Flagey.	Longeault.	Collonges.
Flammerans.	Pluvet.	Pont.
Labergement-lès-Auxonne.	Poncey.	Prenières.
Les quatre Maillis.	Tillenay.	Treclun.
Magny-lès-Auxonne.	Villers-les-Pots.	
	Villerrotin.	

IIIe. MAGASIN, A SEURRE, dans le magasin militaire.

Communes qui verseront dans ce magasin.

Seurre.	Lanthes.	Labergement-lès-Seurre.
Boussélanges.	Le Chatelet.	Chivres.
Chamblanc.	Pagny-la-Ville.	Glanon.
Grosbois-lès-Tichey.	Pagny-Château.	Montmain.
Jallanges.	Tichey.	Pouilly.
Labruyerre.	Trugny.	

DISTRICT DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Ier. MAGASIN, A CHATILLON, dans la maiſon où eſt établi le magaſin national.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Châtillon.	Nod.	Vanvey.
Ampilly-le-Sec.	Semond.	Villiers-la-Forêt.
Buncey.	Autricourt.	Villers-Patras.
Maiſey.	Belan.	Charrey.
Maſſingy.	Brion.	Chaumont-le-Bois.
Montlyot.	Grancey.	Courcelles.
Pruly & Crepan.	Moſſon.	Gommeville.
Colombe-ſur-Seine.	Riel-les-Eaux.	Noiron.
Villotte.	Thoires.	Obtrée.
Aiſey.	Cerilly.	Pothieres.
Chameçon.	Bouix.	Étrochey & Vix.
Chemin.	Poinçon.	

IIe. MAGASIN A AIGNAY. (Côte-d'Or.)

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Aignay.	Étalente.	Rochefort.
Ampilly-lès-Bordes.	Mauvilly.	Germain-le-Rocheux.
Beaulieu.	Meulſon.	Bremur.
Beaunotte.	Moitrou.	Marc-ſur-Seine.
Bellenod.	Montmoyen.	Magny-Lambert.
Busseau.	Origny.	
Dueſme.	Quemigny.	

IIIe. MAGASIN A LAIGNES.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Laignes.	Fontaines-les-Seches.	Larrey.
Baslot.	Nicey.	Marcenay.
Biſſey-la-Pierre.	Molême.	Vertaut.
Channay.	Griſelles.	Villedieu.

IVe. MAGASIN A ÉTAIS.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Étais.	Puits.	Planay.
Villaines.	Coulemier-le-Sec.	Arrans.
Fontaines-en-Duémois.	Verdonnet.	Aſnières.
Touillon.	Maſſoult.	
Savoiſy.	Nesle.	

Ve. MAGASIN A MONTIGNY-SUR-AUBE.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Montigny.	Courban.	Veuxaules.
Biſſey-la-Côte.	La Chaume.	Gevrolles.
Boudreville.	Loueſme.	

VIe. MAGASIN A RECEY.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Recey.	Menebles.	Les Goules.
Bure.	Terrefondrée.	Lenglay.
Buxerolles.	Minot.	Ligneroles.
Chambain.	Béneuvre.	Lucey.
Eſſarois.	Changey.	Broin-lès-Lucey.
Gurgy-la-Commune.	Broin-les-Moines.	Voulaines.
Gurgy-la-Pierre.	Favroles.	

DISTRICT D'IS-SUR-TILLE.

Ier. MAGASIN A IS-SUR-TILLE.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Is-ſur-Tille.	Échevannes.	Avelanges.
Chaignay.	Crecey.	Poiſeul-les-Saulx.
Épagny.	Villey.	Bellefontaine.
Savigny.	Foncegrive.	Vernot.
Marſannay.	Selongey.	Saucy.
Flacey.	Bouſſenois.	Tarſul.
Pichange.	Orville.	Courtivron.
Gemeaux.	Véronnes-les-grandes.	Moloi.
Spoy.	Véronnes-les-petites.	Marſilly.
Lux.	Diénay.	
Mont-ſur-Tille.	Saulx-en-Montagne.	

IIe. MAGASIN A SEINE-EN-MONTAGNE.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Martin-du-Mont.	Poiſeul-la-Grange.	Bligny.
Francheville.	Lamargelle.	Vaux.
Curtil.	Pellerey.	Seine.
Frénois.	Poncey.	
Lery.	Champagny.	

IIIe. MAGASIN A GRANCEY.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Grancey.	Avot.	Fraignot.
Échalot.	Marey.	Montenaille.
Salives.	Vernois.	Neuvelle.
Lemeix.	Cuſſey.	Buffiere.
Barjon.	Courlon.	

IVe. MAGASIN A FONTAINE.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Fontaine-Françoiſe.	Dampierre.	Orain.
Beze.	Bourberain.	Saint-Maurice.
Viévigne.	Fontenelle.	Courchamp.
Noiron.	Seine-ſur-Vingeanne.	Sacquenay.
Oizilly.	Pouilly.	Chaſeuil.
Blagny.	Mornay.	Chaume.
Beaumont.	Montigny.	
Champagne.	La Villeneuve.	

DISTRICT DE SEMUR.

Ier. MAGASIN A SEMUR, dans la maiſon où eſt établi le magaſin militaire.

Communes qui doivent verſer dans ce magaſin.

Semur.	Chaſſey.	Grignon.
Brianny.	Courcelles-lès-Semur.	Juilly.
Champ-d'Oiſeau.	Flée.	Lentilly & Cormaillon.
Charigny.	Genay.	Magny.

Marigny.	Vic-Chaſſenay.	Epoiſſes.
Maſſingy-lès-Semur.	Vilaines-les-prevôtés.	Forleans.
Millery.	Villeneuve-Sous-Charigny.	Bierre.
Montigny-ſur-Armençon.	Mouthier-Saint-Jean.	Montigny-Saint-Barthelemy.
Pons & Maſſene.	Corſaint.	Aiſy.
Roilly.	Athie.	Precy.
Sainte-Euphrone.	Viſerny.	Nan-ſous-Thil.
Souhey.	Bard.	Braux.
Thoſte.	Coromble.	
Velars-Patras & Villenotte.	Jeux.	
	Thorey & Pouligny.	

IIe. MAGASIN A FLAVIGNY, dans la maiſon où eſt établi le magaſin militaire.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Flavigny.	Pouillenay.	Menetreux-le-Pitois.
Darcey.	Aliſe ou Ste.-Reine.	Giſſey.
Haute-Roche.	Venarey.	Theniſſey.
La Roche-Vanneau.	Buſſi-le-Grand.	Boux.
Muſſy-la-Foſſe.	Greſigny.	Jailly.

IIIe. MAGASIN A CHANCEAUX, dans la maiſon où eſt établi le magaſin militaire.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Chanceaux.	Salmaiſe.	Etormay.
Frolois.	Villotte.	Jours.
Bleſſey.	Tnrcey.	La Villene.-les Converts.
Corpoyer-la-Chapelle.	Baigneux.	Ogny.
St.-Germain-la-Feuille.	Billy.	Orray.
Verrey.	Chaume.	Poiſeul-la-Ville.

IVe. MAGASIN A MONTBARD, dans la maiſon où eſt établi le magaſin militaire.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Montbard.	Corcelles-lès-Montbard.	Montigny-Montfort.
Buffon.	Crepand.	Marmagne.
Quincerot.	Frene-lès-Montbard.	Quincy.
Rougemont.	Faim lès-Montbarb.	St.-Germain-lès-Senailly.
Saint Remy.	Lucenay-en-Montagne.	Faim-lès-Moutier.
Nogent.	Eringe.	Senailly.
Benoiſey.	Seigny.	

Ve. MAGASIN A ROUVRAY.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Rouvray.	St.-Germain de Modeon.	Dompierre-en-Morvant.
Laroche-en-Brenis.	Toutry.	Vieux-Château.
Saincey.	Montbertaut.	
Saint-Andheux.	Courcelles-Fremoi.	

VIe. MAGASIN A SAULIEU, dans la maiſon où eſt établi le magaſin militaire.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Saulieu.	Plat-Pays de Saulieu.	Vic-ſous-Thil.
Juillenay.	Saint-Didier.	Fontangy.
La Motte-Ternant.	St.-Leger-de-Fourches.	Arcenay.
Mont-Lay.	Toiſy-la-Bergere.	Lacour-d'Arcenay.
Molphey.	Villargoix.	

VIIe. MAGASIN A VITTEAUX, dans la maiſon où eſt établi le magaſin militaire.

Communes qui verſeront dans ce magaſin.

Vitteaux.	Poſanges.	Clamerey.
Arnay-ſous-Vitteaux.	Saffres.	Giſſey-le-Vieux.
Avoſne & Barain.	Saint-Beury.	Noidan.
Bouſſey.	Saint-Memin.	Saint-Thibault.
Brain.	Sainte-Colombe.	Thorey-ſous-Charny.
Ceſſey.	Souſſey.	Villeberny.
Corcelotte.	Uncey.	Villy.
Dampierre-en-Montagne.	Velogny.	Chevannay.
	Vêvre.	Saint-Helier.
Dracy.	Ville-Fery.	Champrenaud.
Marcelois.	Marcigny-ſous-Thil.	Charancey.
Marcilly-lès-Vitteaux.	Normier.	
Maſſingy-lès-Vitteaux.	Charny.	

TITRE II.

Dispositions relatives au verſement des grains.

Article premier.

Les fermiers & régiſſeurs des domaines nationaux, chacun pour ce qui le concerne, ſeront tenus de conduire ou faire conduire les grains provenans de leurs fermages & régies au magaſin, dans l'arrondiſſement duquel ſe trouve la commune où exiſtent les biens-fonds, dépendans deſdits fermages & régies. Le conducteur deſdits grains juſtifiera d'un certificat des officiers municipaux, qui conſtatera cette deſtination, & le garde-magaſin en donnera ſon récépiſſé, le tout à la forme de la loi du 16 brumaire de l'an deux.

Art. II.

Les propriétaires, fermiers, cultivateurs qui, d'après le décret du 2 thermidor dernier, doivent payer une partie de leur contribution foncière en grains, ſeront tenus de ſe conformer, chacun pour ce qui le concerne, aux differentes diſpoſitions, tant de cette loi que de celle du 24 fructidor dernier; en conſéquence, de conduire ou faire conduire au magaſin, dans l'arrondiſſement duquel ſe trouve la commune où ils poſsèdent & tiennent à ferme des biens-fonds, autres que maiſons & uſines (les moulins à grains exceptés), ſavoir: 1°. avant la fin du mois de brumaire prochain, les trois quarts de la portion payable en grains, à compte de leur contribution foncière de la troiſième année républicaine, & d'après la note qui leur ſera remiſe par les municipalités, en conformité des inſtructions adreſſées par la commiſſion des revenus nationaux, & qui ont dû être communiquées auxdites municipalités, par l'intermédiaire des directoires de diſtricts.

2°. Dans le courant de frimaire ſuivant, le dernier quart de ladite portion foncière payable en grains.

ART. III.

Le conducteur desdits grains destinés à acquitter partie de la contribution foncière, justifiera de cette destination par un certificat de la municipalité du lieu de son départ, qui énoncera les quantité & qualité des grains chargés, & désignera le grenier de la République où ils sont conduits.

ART. IV.

Le garde-magasin donnera son récépissé du poids & de la nature des grains qui lui seront remis par chaque contribuable, & celui-ci sera tenu de rapporter ce récépissé au percepteur des contributions, qui l'inscrira à la marge du rôle.

ART. V.

A défaut de paiement, avant la fin du mois de brumaire prochain, des trois quarts de la partie payable en nature, les contribuables en retard seront contraints à payer en grains la totalité de leur contribution foncière.

ART. VI.

Si avant la fin de brumaire, quelque commune n'a point acquitté le tout ou la majeure partie des trois quarts exigibles, sous cette époque, il sera, par l'administration du département, décerné une contrainte contre les vingt plus forts contribuables de la commune du montant de ce qu'elle auroit dû acquitter; à défaut par ces contribuables de satisfaire à cette contrainte, dans la décade de sa notification, l'administration requerra la force publique pour en assurer l'exécution; les frais de déplacement & de séjour seront acquittés en sus de la contribution par lesdits contribuables, sauf, dans tous les cas, leurs recours contre les autres redevables de la commune.

ART. VII.

Les directoires de districts & les municipalités sont expressément chargés de faire exécuter le présent arrêté dans toutes ses dispositions, les municipalités dénonceront les communes en retard de verser dans les magasins de la République leurs contingens de la contribution foncière, payable en nature, dans le délai fixé, pour faire prononcer contre eux les peines

prononcées par les articles III & IV de la loi du 24 fructidor dernier, & par les articles IV & V du préſent arrêté.

ART. VIII.

Le préſent arrêté ſera imprimé & envoyé aux directoires des diſtricts, qui le feront parvenir aux municipalités de leur reſſort, pour y être affiché.

Il ſera auſſi adreſſé à la commiſſion des revenus nationaux.

Fait à Dijon, en ſéance publique, le vingt-quatre vendémiaire de l'an quatrième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé ARNOULD, *préſident.*

H. M. F. VAILLANT, *ſecrétaire-général.*

A DIJON, chez FRANTIN, imprim. du Département. An 4e.

f15a